

**ACCORD DU 14 DECEMBRE 2018 CONSTITUTIF DE L'OPERATEUR DE
COMPETENCES INTERBRANCHES ENTRE LES BRANCHES
DU TRAVAIL TEMPORAIRE, DE LA PROPRETE ET DE LA PREVENTION SECURITE**

Entre

D'une part, les organisations professionnelles d'employeurs représentatives suivantes :

✓ Pour la branche du travail temporaire :

- Prism'emploi

✓ Pour la branche de la propreté et des services associés :

- La Fédération des entreprises de propreté (FEP)
- Le Syndicat national des professionnels de la propreté et des services associés (SNPRO)

✓ Pour la branche de la prévention et de la sécurité :

- Le Syndicat national des entreprises de sécurité (SNES)
- L'Union des entreprises de sécurité privée (USP)
- Le Groupement professionnel des métiers de télésurveillance et des télé-services de prévention et de sécurité – TLS (GPMSE-TLS)
- Le Syndicat des entreprises de sureté aéroportuaire et aérienne (SESA)

Et,

D'autre part, les organisations syndicales représentatives des salariés au niveau national et au niveau des branches du travail temporaire, de la propreté et services associés et de la prévention et de la sécurité :

✓ Pour la branche du travail temporaire :

- CGT INTERIM
- CFDT – Fédération des Services
- UNSA – Fédération Commerce et Services
- FORCE OUVRIERE
- CFTC – INTERIM
- CFE – CGC – FNECS

Handwritten notes and signatures:
FCC
R
GP
VR
ten
de
ANAS

✓ Pour la branche de la propreté et des services associés :

- CGT – Fédération Nationale des Ports et Docks
- CFDT – Fédération des Services
- FO – Fédération de l'Équipement de l'Environnement, des Transports et des Services
- CFTC – CSFV

✓ Pour la branche de la prévention et de la sécurité :

- Fédération commerces et services CGT
- Fédération des services CFDT
- FEETS – FO
- SNEPS – CFTC
- UNSA
- CFE – CGC


Il est convenu ce qui suit :

P.

Handwritten notes and signatures in blue ink, including the letters "CP", "FLC", "AW", "ACM", "O-C", and "UR", along with various scribbles and a large signature at the top right.

Préambule	4
Article 1 – Objet et nature juridique de l'Accord.....	5
Article 2 – Constitution, dénomination et forme juridique de l'opérateur de compétences interbranches	5
Article 3 – Champ d'intervention géographique et professionnel de l'OPCO	5
Article 4 – Objet et missions de l'OPCO	6
Article 4-1 – Objet.....	6
Article 4-2 – Missions	6
Article 5 – Ressources de l'OPCO	7
Article 6 – Principes généraux de gouvernance de l'OPCO	7
6-1 – Conseil d'administration paritaire.....	8
6-1-1 – Composition et décisions	8
6-1-2 – Pouvoirs et missions.....	9
6-2 – Bureau paritaire.....	10
6-3 – Commission paritaire financière et de contrôle	10
6-4 – Commissions paritaires projets et politiques de formation transversales	10
6-5 – Sections paritaires professionnelles (SPP)	10
6-6 – Caractère bénévole des mandats exercés dans les instances de gouvernance et de direction.....	11
6-7 – Parité entre les femmes et les hommes.....	11
Article 7 – Sections financières et gestion financière	11
7-1 – Sections financières légales	11
7-2 – Sections financières conventionnelles et volontaires	12
7-3 – Gestion des sections financières	12
7-3-1 – Sections financières légales	12
7-3-2 – Sections financières conventionnelles et volontaires	12
7-4 – Gestion de ressources externes autres	12
Article 8 – Validité	12
Article 9 – Force obligatoire	12
Article 10 – Entrée en vigueur, suivi, révision et dénonciation.....	13
Article 11 – Durée	13
Article 12 – Dépôt et extension	13

1.


 CP FLC S VR APP
 Aen
 AW^{oe} AS³

Préambule

Professionnels, salariés et employeurs, des services opérationnels aux entreprises et de l'emploi, les branches du travail temporaire, de la propreté et services associés et de la prévention et de la sécurité regroupent plus de 3 millions de salariés, et plus de 30 000 entreprises, TPE, PME, grandes entreprises, implantées sur tout le territoire national.

Ces secteurs ont de nombreuses caractéristiques communes et partagent, dans un contexte de transformation forte de leurs métiers, des enjeux de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de recrutement, de qualification, de certification et d'attractivité qui amènent les partenaires sociaux de ces branches à décider de la création d'un opérateur de compétences commun.

Ainsi, ces trois secteurs recrutent et salarient la même typologie de publics de premier niveau de formation initiale (niveaux V et infra) et leur permettent de s'intégrer socialement par leur insertion professionnelle. Ces secteurs disposent également de niveaux de qualification plus élevés, favorisant la construction de parcours professionnels offrant des possibilités d'évolution et où la formation et la certification jouent un rôle majeur.

Cette typologie particulière de publics nouveaux entrants et de salariés requiert des investissements importants en ingénierie de formation, de compétences, de qualifications et de certification aussi bien pour l'accès aux savoirs de bases que pour des compétences plus techniques.

Les partenaires sociaux estiment que le partage des expertises acquises dans chacun de ces secteurs, le développement de travaux communs et leur mutualisation constitueront des atouts forts pour développer la qualification, la certification et plus largement la sécurisation des trajectoires et parcours professionnels des salariés de ces trois branches, notamment par la portabilité et transférabilité des droits, et la mobilité professionnelle choisie et accompagnée.

De plus, ces secteurs sont en croissance constante mais peinent à recruter du fait d'un manque d'attractivité. Aussi, l'information et l'orientation des publics et notamment les jeunes pour intégrer ces secteurs, leur préparation, leur suivi et leur accompagnement tout au long de leur parcours sont essentiels pour favoriser leur réussite. Là aussi, des solutions innovantes existent dans chaque branche qui seront utiles à l'ensemble de ces secteurs et des dispositifs communs pourront être construits et déployés.

De surcroît, les entreprises et les salariés de ces trois branches ont la particularité d'effectuer leurs prestations sur les sites mêmes de leurs clients, faisant de la compétence dans une relation directe au client, à ses collaborateurs et aux spécificités de ses sites, le cœur même de leur métier. L'organisation de leur activité est en conséquence atypique et requiert des compétences spécifiques multiples, nécessaires pour les agents comme pour l'encadrement intermédiaire.

Les problématiques d'organisation de la formation ou d'accueil de jeunes notamment dans les PME et TPE (-50 salariés) devront également être prises en compte de manière transversale à ces trois secteurs. Enfin, de nombreux clients souhaitent se concentrer sur leur cœur de métier. Cette demande amène les entreprises à diversifier leurs activités pour proposer une offre multi-services incluant notamment la propreté, la sécurité, le travail temporaire ce qui donne d'autant plus de sens à cette construction commune et facilitera la mobilité intra secteurs.

Les partenaires sociaux signataires du présent accord désignent l'Association « FAF-TT » existante en tant qu'opérateur paritaire collecteur agréé à date de signature du présent accord comme cible du futur opérateur de compétences et lui reconnaissent un volant d'expertises répondant à ces enjeux et aux spécificités des secteurs.

La dénomination de l'association « FAF-TT » son organisation, sa gouvernance ainsi que ses missions évolueront conformément au présent accord, et dans le respect de ses conditions statutaires pour devenir l'opérateur de compétences couvrant les branches des entreprises du travail temporaire, des entreprises de la propreté et des services associés ainsi que les entreprises de la prévention et de la sécurité.

Handwritten notes and signatures in blue ink on the right side of the page, including the letters 'JE', 'H', 'VR', 'Aer', 'O-C', 'MS', 'AW', 'CP', '73', and 'FLC'.

Handwritten mark 'A.' in blue ink on the left side of the page.

Article 1 – Objet et nature juridique de l'Accord

Le présent accord s'inscrit dans le cadre juridique de l'article 39-III de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018. A ce titre, il constitue l'accord constitutif subordonnant l'agrément de l'opérateur de compétences interbranches.

Il vaut également désignation de l'opérateur de compétences, pour les branches signataires du présent accord.

Aussi, au regard de ce qui a été rappelé ci-dessus, cet accord « sui generi » est conclu, conformément aux dispositions du III de l'article L.6332-1-1 issu de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 à seule fin de création d'un opérateur de compétences.

Article 2 – Constitution, dénomination et forme juridique de l'opérateur de compétences interbranches

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les parties signataires du présent accord décident de constituer un opérateur de compétences (OPCO), pour :

- la branche du travail temporaire,
- la branche de la propreté et des services associés,
- la branche de la prévention et de la sécurité.

Cet OPCO est constitué sous forme d'association sans but lucratif et à gestion paritaire, association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 dont les statuts seront paritairement définis dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il devient l'OPCO « des professionnels, salariés et employeurs, des services opérationnels aux entreprises et de l'emploi » dont une dénomination sera prévue dans les statuts de l'OPCO.

Article 3 – Champ d'intervention géographique et professionnel de l'OPCO

Le champ d'intervention de l'OPCO est national. Il couvre à ce titre :

- La métropole,
- Les Territoires et Collectivités ultramarins à l'exception des restrictions notifiées dans les CCN et sous réserve, pour ces derniers, du respect des dispositions réglementaires.

Il concerne à la date de signature, les champs professionnels suivants :

- les entreprises de travail temporaire au sens de l'article L.1251-2 du code du travail et les entreprises de travail temporaire d'insertion visées à l'article L. 5132-6 du code du travail (IDCC 1413 et IDCC 2378),
- les entreprises de la propreté et des services associés (IDCC 3043),
- les entreprises de prévention et de sécurité (IDCC 1351).

Par ailleurs, d'autres branches professionnelles, non fondatrices mais dans un champ proche ou connexe de celui « des professionnels, salariés et employeurs, des services opérationnels aux entreprises et de l'emploi » peuvent adhérer à l'OPCO « des professionnels, salariés et employeurs, des services opérationnels aux entreprises et de l'emploi » conformément à l'article L. 6332-1-1 du code du travail et selon les règles d'application et conditions d'adhésion définies aux statuts de l'OPCO.

Article 4 – Objet et missions de l'OPCO

Article 4-1 – Objet

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur qui régissent les opérateurs de compétences, l'OPCO a pour objet, en lien étroit avec les branches fondatrices et adhérentes et leurs politiques insertion/emploi/formation/compétences et sous l'autorité et le contrôle de son Conseil d'administration paritaire :

- de contribuer au développement des qualifications et des compétences par la formation professionnelle dont l'alternance incluant l'apprentissage,
- de participer à l'accès, au maintien et au retour à l'emploi par la sécurisation des parcours professionnels en accompagnant les salariés et les entreprises de chacune des branches visées à l'article 2 dans leurs projets et politiques de formation,
- de collecter, recevoir et gérer :
 - les contributions conventionnelles et/ou volontaires, en direct ou par délégation d'un organisme ou opérateur de branche,
 - tout moyen financier permettant d'assurer ses missions,
- par ailleurs, il peut collecter toutes autres contributions conventionnelles.

Article 4-2 – Missions

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux OPCO et des orientations ainsi que des priorités, définies par les Commissions Paritaires Permanentes (CPPNI et CPNEFP) des branches qui le constituent, l'OPCO intervient jusqu'au niveau des bassins d'emploi pour assurer ses missions au bénéfice des branches, des entreprises, et des salariés qui les composent.

Elles sont, notamment, les suivantes :

- développer les contrats d'alternance dont les contrats d'apprentissage auprès de l'ensemble des entreprises du champ, et en assurer le financement, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches,
- assurer un service de proximité au bénéfice des TPME permettant d'améliorer l'information et l'accès de leurs salariés à la formation, d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle,
- promouvoir toutes modalités de formation auprès des entreprises telles que la formation ouverte ou à distance,
- apporter un appui technique aux branches adhérentes pour établir la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et pour déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et de professionnalisation,
- assurer un appui technique aux branches adhérentes pour leur mission relative à la certification.

Afin de répondre aux besoins des entreprises et de leurs salariés, notamment des TPME, l'OPCO, au travers de ses implantations existantes, se fixera un objectif d'extension ayant pour mission d'appuyer les politiques transversales et de branche et de répondre au plus près des territoires aux besoins des politiques régionales d'emploi d'alternance, de formation professionnelle et de GPEC, notamment dans le cadre de partenariats avec l'État, les conseils régionaux et les autres collectivités territoriales.

L'OPCO peut également contractualiser avec l'Etat :

- des conventions visant le cofinancement de formation pour les salariés et pour les demandeurs d'emploi,
- des conventions cadre de coopération visant l'amélioration et la promotion des formations professionnelles et technologiques initiales, l'apprentissage et la promotion des métiers.

Handwritten notes and signatures in blue ink on the right side of the page, including the letters 'CP', '3', '4', '5', '6', '7', '8', '9', '10', '11', '12', '13', '14', '15', '16', '17', '18', '19', '20', '21', '22', '23', '24', '25', '26', '27', '28', '29', '30', '31', '32', '33', '34', '35', '36', '37', '38', '39', '40', '41', '42', '43', '44', '45', '46', '47', '48', '49', '50', '51', '52', '53', '54', '55', '56', '57', '58', '59', '60', '61', '62', '63', '64', '65', '66', '67', '68', '69', '70', '71', '72', '73', '74', '75', '76', '77', '78', '79', '80', '81', '82', '83', '84', '85', '86', '87', '88', '89', '90', '91', '92', '93', '94', '95', '96', '97', '98', '99', '100'.

Il peut également contractualiser avec tout autre partenaire public ou privé sous réserve des interdictions légales permettant la réalisation de ses missions :

- des conventions, notamment de délégation, pourront être conclues avec des personnes morales distinctes, conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur, particulièrement lorsqu'il s'agit d'opérateurs des branches.

Pour la réalisation de ces missions, l'opérateur de compétences agit sous l'égide des branches professionnelles qui le constituent notamment des CPNE ou CPPNI.

Article 5 – Ressources de l'OPCO

Pour réaliser ses missions, l'OPCO dispose des ressources suivantes :

- Les fonds versés par France compétences conformément aux dispositions légales en vigueur,
- Les contributions conventionnelles des entreprises confiées à l'OPCO par la branche, dans le respect de son champ d'intervention,
- Les versements volontaires versés librement par les entreprises dans son champ d'intervention dans le cadre des services rendus par l'OPCO pour le développement des compétences et pour le développement de la formation professionnelle de leurs salariés,
- Les aides publiques et parapubliques que l'OPCO peut légalement percevoir,
- Et de façon générale, toutes autres ressources autorisées par loi et compatibles avec l'objet et les missions de l'OPCO.

Article 6 – Principes généraux de gouvernance de l'OPCO

La gouvernance de l'OPCO est paritaire à tous les niveaux et au sein de chaque organe ou entité mis en place au sein de l'OPCO.

Les partenaires sociaux entendent par le terme paritaire les entités ou organes qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- être à minima composé de deux collèges représentant les salariés d'une part et les employeurs d'autre part, peu importe le nombre des personnes qui les compose mais en nombre égal.

La gouvernance de l'OPCO obéit aux principes suivants :

- Elle s'exerce sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'administration paritaire, instance décisionnaire de l'OPCO, en dernier ressort,
- Elle prend en compte :
 - la volonté de garantir la représentation des branches fondatrices et de favoriser la représentation du plus grand nombre de branches au sein du Conseil d'administration,
 - le poids respectif de chaque branche calculé sur la base de la masse salariale,
 - la pluralité et la représentativité des organisations syndicales de salariés représentatives dans chaque branche, calculée sur la base de la représentativité.

La gouvernance s'articule autour des instances suivantes :

- un Conseil d'administration paritaire,
- un bureau paritaire,
- une commission paritaire financière et de contrôle,

- des commissions paritaires projets et politiques de formation transversales visées à l'article 6-4,
- des sections paritaires professionnelles de branche mises en place dans les conditions visées à l'article 6-5.

Dans le cas où une branche ou plusieurs branches adhèrent au présent accord à partir du 1^{er} janvier 2019, elle disposera d'une section paritaire professionnelle (SPP) dédiée ou interbranches et pourra participer aux trois commissions paritaires projets et politiques de formation transversales selon les modalités prévues à l'article 6-4.

Les branches fondatrices s'engagent à préciser par avenant les conditions de participation de la nouvelle branche à la gouvernance de l'OPCO.

6-1 – Conseil d'administration paritaire

6-1-1 – Composition et décisions

L'OPCO est administré dans les conditions précisées aux statuts de l'Association créée comme indiquée à l'article 2 du présent accord, par un Conseil d'administration paritaire composé de quarante (40) membres titulaires répartis à parts égales en deux collèges :

- Salariés (vingt (20) membres) et Employeurs (vingt (20) membres).

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple au sein de chacun des deux collèges selon des modalités qui sont précisées dans les statuts de l'OPCO.

- Collège Employeurs :

Chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative signataire au plus tard le 21 décembre 2018 dispose d'un nombre de sièges et de voix. A la date de signature de l'accord, la répartition au regard des principes généraux de gouvernance visés ci-dessus, est fixée de la façon suivante :

- ✓ *Répartition des sièges*
 - Travail Temporaire : 9 sièges
 - Propreté et des services associés : 7 sièges
 - Prévention Sécurité : 4 sièges
- ✓ *Répartition des voix*
 - Travail Temporaire : 55 voix
 - Propreté et des services associés : 30 voix
 - Prévention Sécurité : 15 voix
- Collège Salariés :

Chaque organisation syndicale de salariés représentative signataire au plus tard le 21 décembre 2018 dispose d'un nombre de sièges et de voix qui, au regard des principes de gouvernance visés ci-dessus, sont répartis de la façon suivante, à la date de signature de l'accord :

- ✓ *Répartition des sièges et des voix*
 - 1 siège est attribué à chacune des organisations syndicales de salariés représentatives,
 - Les 4 sièges restant à pourvoir sont répartis selon la mesure de représentativité par branche consolidée au niveau de l'OPCO.
 - 1 siège égale 1 voix.

Ces répartitions pourraient être revues, le cas échéant, en cas de nouvelle signature avant le 21 décembre 2018.

L'ensemble des administrateurs titulaires sont désignés pour deux ans renouvelables.

Pour pallier l'empêchement d'un administrateur titulaire, au maximum, un nombre égal de suppléant sera désigné par collège. Un suppléant par organisation syndicale de salariés toutes branches confondues (soit 6 maximum) pourra participer aux réunions pour faciliter le suivi des dossiers en cours, sans voix délibérative.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'organisation syndicale de salariés de la branche ou l'organisation professionnelle l'ayant désigné.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres titulaires :

- un Président, Un Vice-Président, un Trésorier et un Trésorier-adjoint, un Secrétaire et un Secrétaire-adjoint pour la même durée que celle d'administrateur.

Le Président est désigné alternativement tous les 2 ans dans et par le collège employeur ou dans et par le collège salarié. Le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire appartiennent obligatoirement à l'autre collège. Le Trésorier adjoint et le Secrétaire adjoint appartiennent au même collège que le Président.

Le Conseil d'administration se réunit au minimum 4 fois par an et tous les 2 mois pour la première année.

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration sont définies et précisées respectivement dans les statuts et le règlement intérieur de l'OPCO (réunions, délibérations).

6-1-2 – Pouvoirs et missions

Le Conseil d'administration paritaire, instance décisionnaire de l'OPCO est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir et autoriser tous actes conformes à l'objet et aux missions de l'OPCO visées à l'article 4 du présent accord.

Dans le cadre des objectifs et priorités définis par les Commissions Paritaires Permanentes (CPPNI et CPNEFP) et dans les conditions prévues par la loi, les règlements et les accords collectifs des branches, le Conseil d'administration paritaire a notamment pour missions de :

- définir et arrêter les orientations stratégiques de l'OPCO, à partir des objectifs et des priorités de formation définies par les différentes CPPNI et/ou CPNEFP, en permettre la mise en œuvre et en assurer le suivi,
- définir les règles communes de gestion applicables aux différentes sections financières destinées à recevoir les versements des entreprises au titre de la formation professionnelle continue ; ainsi que celles applicables aux sections financières destinées à recevoir les contributions conventionnelles et les versements volontaires,
- mettre en œuvre les prises en charge des contrats de formation en alternance, dont l'apprentissage, déterminées par les branches professionnelles,
- conclure ou autoriser toute convention visant à mobiliser des financements complémentaires et à nouer des partenariats :
- prendre toutes décisions propres à assurer l'administration et le bon fonctionnement de l'OPCO et notamment, la liste ci-dessous étant énonciative et non limitative :
 - arrêter le budget et approuver les comptes de l'exercice clos,
 - garantir l'équilibre financier, et prendre toute mesure adaptée en cas de déséquilibre, après consultations des sections paritaires professionnelles,
 - conclure la Convention d'Objectifs et de Moyens (COM) entre l'OPCO et l'État,

- veiller au respect de la transparence de la gouvernance de l'OPCO, à la publicité des comptes,
- attribuer les délégations de signature, décider d'ester en justice, modifier les statuts et élaborer le règlement intérieur.

6-2 – Bureau paritaire

Sous la même mandature que le Conseil d'administration paritaire, il est constitué un Bureau paritaire composé de 12 membres titulaires au Conseil d'administration, répartis de la façon suivante :

- le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Trésorier-adjoint, le Secrétaire et le Secrétaire adjoint,
- trois membres titulaires désignés par chacun des deux collèges.

Le Bureau paritaire prépare les réunions du Conseil d'administration et se réunit au moins 6 fois par an.

6-3 – Commission paritaire financière et de contrôle

Sous la même mandature que le Conseil d'administration paritaire, la commission paritaire financière et de contrôle est composée des Président, Vice-Président, Trésorier et Trésorier adjoint.

Elle est en charge du suivi financier et budgétaire de l'OPCO pour le compte du Conseil d'Administration. Elle est garante de la pertinence des process de gestion et de leur application dans les conditions fixées dans les statuts de l'OPCO.

Elle se réunit à minima 6 fois par an et autant que de besoin.

6-4 – Commissions paritaires projets et politiques de formation transversales

Les commissions paritaires projets et politiques de formation transversales suivantes sont notamment créées :

- une commission alternance, demandeurs d'emploi, attractivité,
- une commission mobilité professionnelle et certification,
- une commission OPMQC, GPEC et évaluation.

Ces commissions se réunissent au moins 2 fois par an et autant que de besoin sur validation du Conseil d'administration.

Elles sont composées paritairement des administrateurs des branches signataires du présent accord et des branches y ayant adhéré dans la limite de 12 membres titulaires répartis en deux collèges, Collège Employeurs et Collège Salariés.

Les propositions définies par ces commissions sont transmises au Conseil d'administration pour décision.

6-5 – Sections paritaires professionnelles (SPP)

Une section paritaire professionnelle est créée pour chaque branche signataire au présent accord ou adhérente à l'OPCO en lien avec la CPPNI ou la CPNEFP, qui ont un rôle majeur dans la construction et le pilotage de la politique insertion/emploi/formation/compétences de chacune des branches qui composent l'OPCO.

Les sections paritaires professionnelles composées de 24 membres maximum répartis en deux collèges, collège Employeurs et collège Salariés, sont constituées :

Handwritten notes and signatures in blue ink on the right side of the page, including the letters 'CP', '4', 'VR', 'AM', 'ACM', 'AUC', and 'FCC'.

Handwritten mark on the left side of the page, possibly a stylized letter 'A'.

- prioritairement, par les administrateurs, titulaires ou suppléants qui siègent au Conseil d'administration de l'OPCO, représentant la branche concernée et à défaut des personnes qualifiées désignées par la branche concernée.

Elles se réunissent au moins 2 fois par an et au moment de l'élaboration budgétaire et du suivi des engagements à mi année. Sur la base d'un plan de travail annuel, les SPP soumettent une périodicité de leurs réunions au Conseil d'administration.

En déclinaison des accords collectifs de branche et des orientations définies par la CPPNI ou la CPNEFP, et à l'appui des moyens attribués par le Conseil d'administration de l'OPCO, les SPP peuvent notamment se saisir des missions suivantes :

- piloter, gérer et suivre la mise en œuvre des dispositifs de la branche,
- proposer les critères de prise en charge au Conseil d'administration,
- élaborer les plans d'action en lien avec la stratégie de la CPNEFP ou CPPNI (sur l'ensemble des dispositifs gérés par l'OPCO) et les évaluer,
- piloter les ingénieries conçues et déployées pour le secteur en lien avec les spécificités de la branche et s'assurer de leur potentiel intérêt pour les autres branches professionnelles adhérentes, en lien avec les commissions paritaires transversales,
- suivre les activités régionales sectorielles.

Les propositions définies par les SPP sont transmises au Conseil d'Administration pour décision. Dans le respect des prérogatives de chaque instance, le Conseil d'Administration ne peut remettre en cause, les orientations des CPNE ou CPPNI.

Les SPP établissent un règlement intérieur qui précise leurs spécificités et modalités de fonctionnement.

6-6 – Caractère bénévole des mandats exercés dans les instances de gouvernance et de direction

Les signataires du présent accord réaffirment le caractère bénévole des mandats exercés au sein du Conseil d'administration, du Bureau et des différentes sections et commissions constituées. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés par les membres de ces instances, organes de direction et de fonctionnement de l'OPCO, lorsqu'ils y siègent, sont pris en charge par l'OPCO selon les conditions et limites fixées par le Conseil d'administration.

Les membres de ces instances peuvent bénéficier d'une formation d'administrateur conformément à la réglementation en vigueur.

Les administrateurs doivent se conformer à la réglementation en vigueur, notamment en matière d'incompatibilité des mandats.

6-7 – Parité entre les femmes et les hommes

Les partenaires sociaux s'attacheront, autant que faire se peut, à la représentation juste et équilibrée des femmes et les hommes dans chacune des instances de gouvernance et de direction de l'OPCO.

Article 7 – Sections financières et gestion financière

7-1 – Sections financières légales

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'OPCO gère paritairement les fonds destinés aux deux sections légales « alternance » et « développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés » issus de la contribution unique à

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'S', 'VR', 'AM', 'OC', 'ALL', 'CP', and 'PLI'.

Handwritten mark in blue ink, possibly a stylized 'B' or 'E'.

la formation professionnelle et à l'alternance, en application des politiques de branches définies par accord collectif et par les décisions paritaires de la CPPNI et/ou de la CPNEFP.

D'autres sections financières légales et réglementaires pourront être constituées conformément au cadre légal et réglementaire.

7-2 – Sections financières conventionnelles et volontaires

L'OPCO assure également la gestion comptable et financière des contributions conventionnelles des entreprises de son champ lorsque celles-ci sont prévues par accord de branche ainsi que des contributions versées librement par les entreprises de son champ dans le cadre des services rendus par l'OPCO.

7-3 – Gestion des sections financières

7-3-1 – Sections financières légales

Le Conseil d'administration de l'OPCO assure un pilotage budgétaire des fonds versés par France compétences dans les sections financières légales en attribuant annuellement un budget à chaque branche le composant.

Le Conseil d'administration de l'OPCO attribue également un budget au bénéfice d'actions transversales qu'il aura défini lorsque les branches signataires ou adhérentes, par le biais de leurs CPPNI, CPNEFP ou SPP, ont validé le principe ou sur proposition de celles-ci.

7-3-2 – Sections financières conventionnelles et volontaires

Les sommes collectées au titre des contributions conventionnelles et des versements volontaires – qui restent facultatives – font l'objet d'une comptabilité et d'un pilotage distincts du régime des sections financières légales :

- pour les contributions conventionnelles, le pilotage s'effectue par chaque branche au sein d'une section financière dédiée, selon des modalités qu'elle définit, et exclusivement à son bénéfice sans mutualisation au sein de l'OPCO, en conformité avec les accords paritaires en vigueur dans chaque branche,
- pour les versements volontaires, la gestion est exclusivement réalisée entreprise par entreprise ou groupe d'entreprises au sens de l'article L. 2232-30 du Code du travail, selon les règles définies par le Conseil d'administration.

7-4 – Gestion de ressources externes autres

Conformément à l'article 5 du présent accord, l'opérateur de compétences est encouragé à chercher des fonds et des moyens complémentaires.

Article 8 – Validité

Pour être valide, le présent accord doit recueillir au sein de chaque branche, l'accord des organisations syndicales représentant 30% des voix des salariés des entreprises de la branche. S'agissant des organisations patronales, l'accord doit être signé par au moins une organisation patronale représentative au sein de la branche concernée. Les règles d'opposition sont celles applicables aux accords de branche.

Article 9 – Force obligatoire

Le présent accord s'inscrit dans le cadre des dispositions du 4^{ème} paragraphe de l'article L.2253-1 du Code du travail fixant les matières dans lesquelles un accord de branche prévaut sur une convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

Handwritten signatures and initials: S, VR, AM, AC, OC, CP, Y, ACWA, FL22, MM.

Handwritten mark resembling a stylized 'A' or '1'.

Article 10 – Entrée en vigueur, suivi, révision et dénonciation

Le présent accord constitue un tout indivisible, fruit d'une négociation paritaire interbranches. Il entre en vigueur à sa date de signature et est subordonné à l'obtention de l'agrément d'opérateur de compétences par l'État. En cela, les parties signataires saisiront la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, afin d'obtenir l'agrément de l'OPCO constitué par le présent accord.

Le présent accord fera l'objet d'un suivi par les parties signataires. Il peut être révisé et dénoncé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 11 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 12 – Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et d'extension dans les conditions légales.

Fait à Paris, le 14 décembre 2018

Handwritten notes and signatures in blue ink, including initials like CP, VR, and others.

Pour la branche du travail temporaire :

<p>CGT INTERIM</p> <p>Alain Wougmoun</p> 	<p>CFDT – Fédération des services</p> <p>Véronique REVILLON</p> 
<p>UNSA – Fédération commerce et services</p> <p>Ornana ESSAKHO P.O. Fatima HIRAKI</p> 	<p>FORCE OUVRIERE Fec Fo</p> 
<p>CFTC – INTERIM</p> <p>Serge CARRETTI</p> 	<p>CFE – CGC – FNECS</p> <p>Richard MURIEL</p> 
<p>PRISM'EMPLOI</p> 	

1.

CP JC 3 VR ATT. OC

Pour la branche de la propreté et des services associés :

CGT – Fédération nationale des ports et docks

AIT-IBIR Samir
Secrétaire Fédéral



CFDT – Fédération des services

Véronique REVILLON



**FO – Fédération de l'équipement de l'environnement
des transports et des services**



CFTC – Commerce Services et Force de vente

J. CHIARONI



**FEP – La Fédération des entreprises de propreté et
services associés**



**SNPRO – Le Syndicat national des professionnels de
la propreté et des services associés**



I H JR
S R S J

Pour la branche de la prévention et de la sécurité :

<p>Fédération commerce et services – CGT</p> <p align="center"><i>Le Roy Florent</i> <i>FR</i></p>	<p>Fédération des services – CFDT</p> <p align="center">Véronique REVILLON <i>Reville</i></p>
<p>FEETS – FO</p>	<p>SNEPS – CFTC</p> <p align="center">Philippe Laurent <i>[Signature]</i></p>
<p>UNSA</p> <p align="center"><i>[Signature]</i> Nigou Achard</p>	<p>CFE – CGC</p>
<p>SNES – Le Syndicat national des entreprises de sécurité</p> <p align="center">Cédric PAULIN <i>[Signature]</i></p>	<p>USP – L'Union des entreprises de sécurité privée</p>
<p>GPMSE-TLS – Groupement professionnel des métiers de télésurveillance et des télé-services de prévention et de sécurité</p>	<p>SESA – Le Syndicat des entreprises de sureté aéroportuaire et aérienne</p> <p align="center">Jean-Philippe PIERRE <i>[Signature]</i></p>

1.

FR
VR
3
CP

